



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/103 du 23 novembre 2020
portant enregistrement de la demande du SMETOM – GEEODE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France les 21 et 22 novembre 2019,

Vu la demande transmise le 19 décembre 2019 par le Syndicat Mixte de l'Est seine-et-marne de Traitement des Ordures Ménagères (SMETOM – GEEODE), complétée le 18 juin 2020 et le 05 octobre 2020, relative la réalisation et à l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Provins, Chemin des Grattons,

Vu le rapport n° E/20-1010 du 29 juin 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant la mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/047 du 30 juin 2020 portant mise à disposition du public du 07 septembre 2020 au 05 octobre 2020 dudit dossier de demande d'enregistrement,

Vu les courriers du 30 juin 2020 de transmission dudit dossier d'une part à la commune de Provins pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, et d'autre part, aux communes de Poigny et Chalautre-la-Petite pour avis de leurs conseils municipaux,

Vu l'absence d'avis du public consigné dans le registre de consultation ouvert en mairie de Provins ou adressé à l'inspection des installations classées,

Vu l'absence de transmission à l'inspection des installations classées des avis émis par les conseils municipaux de Chalautre-la-Petite et de Poigny sur la demande du SMETOM – GEEODE,

Vu le courrier du 14 octobre 2020 du Maire de la commune de Provins qui émet un avis favorable sur la demande du SMETOM – GEEODE,

Vu le rapport n° E/20-2143 du 05 novembre 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Considérant que le projet du SMETOM – GEEODE relève du régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2710-2 « Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (installations classées),

Considérant l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Considérant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers,

Considérant par ailleurs le porter à connaissance du 20 août 2020 par lequel le SMETOM – GEEODE informe l'inspection des installations classées, avant mise en consultation du public de sa demande d'enregistrement, apporter les modifications suivantes à son projet initial :

- le déplacement du projet d'une vingtaine de mètres en direction du chemin des Grattons, en raison de contraintes liées la consolidation de talus non-prévues initialement,
- l'enfouissement du bassin de rétention des eaux pluviales et la réduction de sa capacité de 50 m³,

Considérant que les modifications du projet initial ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement, car :

- le déplacement du projet est réalisé exclusivement à l'intérieur des limites des parcelles cadastrales visées dans la demande initiale,
- l'enfouissement du bassin de rétention des eaux pluviales et l'optimisation de son volume par rapport aux réels besoins de rétention ne représentent pas une modification substantielle du projet initial,

Considérant les justifications du SMETOM – GEEODE portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, destinées garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La demande transmise le 19 décembre 2019 par le Syndicat Mixte de l'Est seine-et-marne de Traitement des Ordures Ménagères (SMETOM – GEEODE), dont le siège social donne sur la RD 619 à Nangis (77370), complétée le 18 juin et le 05 octobre 2020, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Provins (77160), chemin des Grattons.

Le SMETOM – GEEODE est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

- Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du code de l'environnement :

Rubrique	Définition de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...] 2. Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Quantité de déchets non dangereux collectés : 595 m ³ Natures des déchets non-dangereux admis : <ul style="list-style-type: none">• cartons,• métaux,• bois,• déchets verts,• encombrants incinérables,• encombrants non incinérables,• déchets d'ameublement,• pneus usagés,• textiles,• plâtre,• capsules Nespresso,• huiles végétales,• emballages, papiers – journaux magazines et verre en bornes d'apport volontaire,• gravats	E

* E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelles	Surface de la parcelle	Surface utilisée
Provins	BE	34	13 408 m ²	env. 1 700 m ²
		35	2 973 m ²	env. 1 300 m ²
		36	5 790 m ²	env. 3 600 m ²
TOTAL			22 171 m²	6 600 m²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 décembre 2019 et complété le 18 juin 2020 et le 05 octobre 2020,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités économiques, industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, suivants :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN ROUTE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en route de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.4. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Provins et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Provins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Chalautre-la-Petite et de Poigny,
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

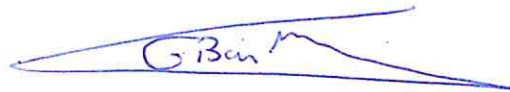
ARTICLE 3.5 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Provins,
- Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMETOM – GEEODE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires d'une copie pour information

- Madame, Monsieur les maires des communes de Chalautre-la-Petite et de Poigny
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT)
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC)
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

